Realisator – Info n° 12

Thèmes actuels de la branche temporaire

Le principe de l'apport de capital – nouvelles possibilités d'économies fiscales pour entrepreneurs et investisseurs

Freienbach, août 2011

Mesdames, Messieurs,

Avec cette info nous désirons attirer votre attention sur ce thème important de la branche de la location de personnel temporaire.

De quoi s'agit-il?

La deuxième réforme de l'imposition des entreprises, décidée dans le cadre de la votation fédérale du 24 février 2008, prévoyait des allègements fiscaux substantiels, pour les PME en particulier. Ces mesures fiscales sont peu à peu entrées en vigueur à partir de 2009. Dès lors, les mesures introduites par l'Etat Fédéral et les cantons, qui visaient à atténuer les effets de la double imposition économique sur les distributions de dividendes et de bénéfices (procédure d'imposition partielle), ont attiré l'attention des médias.

Par contre, le principe de l'apport de capital, introduit avec effet immédiat pour l'Etat et les cantons au 1er janvier 2011, n'a pratiquement pas été remarqué, alors que ce principe représentait un réel changement de paradigme dans le droit fiscal suisse pour les entreprises. Pour le grand public, le principe d'apport de capital était surtout connu comme la grosse „faute de calcul de l'ancien conseiller fédéral Merz". L'ancien ministre des finances chiffrait les pertes fiscales engendrées par l'introduction de ces mesures à CHF 930 millions, alors que son successeur, Madame la conseillère fédérale Widmer-Schlumpf, estimait les pertes à environ CHF 4-6 milliards

D'un point de vue économique, le principe d'apport de capital représente donc une gigantesque mesure d'allègement, qui mérite selon nous quelques éclairages. Ce courrier d'information y est donc consacré.

Nous aimerions en particulier souligner que l'introduction du principe de l'apport de capital contraint le conseil d'administration d'une société de capitaux à agir, s'il ne veut pas perdre ses avantages fiscaux et nuire aux investisseurs qui fournissent des capitaux propres.

Que signifie le principe de l'apport de capital et qui cela concerne-t-il?

Les apports de capitaux peuvent se faire sous la forme de versements supplémentaires, d'agios et de cotisations d'assainissement dans les fonds propres d'une société de capitaux. Ces apports doivent directement provenir d'actionnaires (actionnaire, sociétaire d'une Sàrl ou coopérateur) et dépasser la valeur nominale de la participation au capital fournie par l'actionnaire.

Le principe de l'apport de capital concerne donc les sociétés de capitaux (sociétés anonymes, Sàrl et société coopérative) qui sont la propriété privée de personnes physiques. Grâce à

l'introduction de ce principe, ce ne sont plus seulement les remboursements du capital-actions et du capital social qui sont exonérés d'impôt (principe de la valeur nominale), mais les remboursements de toutes les sortes d'apports dans les fonds propres qui proviennent des actionnaires. Les remboursements de ces apports seront exonérés de l'impôt anticipé et de l'impôt sur le revenu, à condition que ces apports aient été effectués après le 31 décembre 1996 et que, dès l'année 2011, ils soient comptabilisés ouvertement dans le bilan commercial en tant que „Réserves issues d'apports en capital". Que la société de capitaux concernée soit domiciliée en Suisse ou non ne joue en principe aucun rôle pour les actionnaires domiciliés en Suisse. Dorénavant, seuls les paiements de dividendes et les excédents de liquidations issus de bénéfices réalisés sont soumis à l'impôt (qui est réduit).

Ces nouvelles mesures légales représentent une amélioration considérable des conditions fiscales pour les activités entrepreneuriales et mettent fin à un système d'imposition qui était perçu comme injuste, en particulier pour les cotisations d'assainissement.

En tant que propriétaire d'une société de travail temporaire, dans quels cas puis-je bénéficier de remboursements exonérés d'impôt?

Tant les sociétés de capitaux que les actionnaires profitent en principe de ces nouvelles mesures. Les sociétés de capitaux peuvent récolter des fonds propres par le biais de formes plus flexibles et plus arrangeantes d'un point de vue fiscal. Quant aux actionnaires, ils bénéficient de remboursements exonérés d'impôt, s'ils décident de retirer leur argent de la société.

En tant que propriétaire d'une société de travail temporaire dont la forme est une société de capitaux (SA, Sàrl, société coopérative), vous pouvez vous faire rembourser vos apports de capital sans payer d'impôt dans les configurations suivantes:

- Par libération au-dessous de pair lors de fondations: en espèces ou comme apport en nature (p. ex. apport d'une valeur de CHF 110'000, dont CHF 100'000 en capital en actions et CHF 10'000 en apport de capital)
- Apports supplémentaires comptabilisés ouvertement (à fonds perdu)
- Apports supplémentaires et abandons de créance lors d'assainissements (à condition qu'ils ne soient pas compensés avec des pertes)
- Agios dans le cadre de fusions (p. ex. capital en actions de la société se faisant absorbée)
- Excédents d'actifs lors du transfert d'une raison individuelle sur une société de capitaux

En résumé, les conditions suivantes doivent être remplies:

1) La valeur de l'apport dépasse la valeur nominale de la participation au capital
2) L'apport provient directement de l'actionnaire
3) A partir de l'année 2011, comptabilisation ouverte dans le bilan commercial dans un compte séparé „Réserves issues d'apports en capital"
4) L'apport a été effectué après le 31 décembre 1996
5) L'apport n'a pas été consommé par une compensation de pertes ou par des distributions.

Quand, dans les fonds propres, les réserves issues d'apports de capital sont comptabilisées en même temps que des reports de bénéfices, l'assemblée générale d'une société de capitaux a, depuis le 1er janvier 2011 deux possibilités. D'une part, elle peut décider des distributions en forme des dividendes imposées partiellement à partir des reports de bénéfices. D'autre part, elle peut également décider des remboursements exonérés d'impôt, à partir des réserves issues d'apports en capital.
Sans décision claire et explicite, les autorités fiscales prendront le report de bénéfices/autres réserves comme base pour le prélèvement fiscal. Présentez donc vos protocoles d'assemblée générale avec clarté!

Que dois-je faire en tant que conseiller d'administration/entrepreneur, afin que je ou mes actionnaires profitent des allègements fiscaux?

Il revient à la société de capitaux de prouver le fait que l'apport de capital puisse mener à une déduction des impôts et de le communiquer spontanément, conformément aux dispositions de la Circulaire 29 de l'AFC. La décision de l'AFC concernant l'existence d'apports de capital est également contraignante pour les autorités fiscales cantonales.
En raison des délais en vigueur, nous vous recommandons d'appliquer plus ou moins urgemment les mesures suivantes:

1) Analyse des comptabilités des années 1997 à 2010, afin d'identifier d'éventuels apports de capital et d'en définir l'existence.
2) Préparation des preuves de droit civil pour chaque apport de capital qui a été identifié (déclaration d'abandon de créance, contrat d'apport en nature, rapport de fondation, etc.).
3) Pour la clôture des comptes 2011, création d'un compte de bilan portant l'appellation de compte suivante: „Réserves sur apports de capital".
4) Transfert des apports de capital identifiés pour les années 1997 à 2010 sur le compte „Réserves sur apports de capital". Ces apports doivent être comptabilisés ouvertement et séparément au plus tard dans le bilan commercial de l'exercice comptable se terminant en 2011.
5) Première communication auprès de l'AFC de l'existence des réserves, sur apports de capital effectués au cours des années 1997-2010. Cette communication doit se faire par email (kep@estv.admin.ch) en utilisant le document Excel „Principe de l'apport en capital" et en y joignant le formulaire 170 ainsi que les pièces justificatives (comptes annuels, preuves de comptabilisation, protocoles d'assemblée générale, importants contrats) et ce, **au plus tard jusqu'à 30 jours après l'assemblée générale pour l'exercice comptable de 2011 ou 2010/2011.**
6) **Dans le cas de remboursements déjà effectués au cours de l'année 2011: présentation immédiate du formulaire 170 et première communication!**
7) Pour les années suivantes: présentation spontanée des comptes annuels auprès de l'AFC 30 jours après leur approbation par l'assemblée générale. Si le compte „Réserves issues d'apports en capital" subit des changements (augmentation ou diminution), le formulaire 170 doit donc être également présenté spontanément et sous les mêmes délais.

Comment Realisator peut vous aider pour l'analyse et les déclarations?

Nos spécialistes des départements „Comptabilité" et „Tax & Legal" restent volontiers à votre disposition pour vous aider à appliquer les mesures nécessaires.

Si vous êtes déjà un client de Realisator pour toutes les questions fiscales (client fiscal), nous nous chargerons, à moins d'un mot de votre part, de l'analyse de votre comptabilité et de la première communication auprès de l'AFC. Nous vous présenterons un rapport à ce sujet. Dans le cadre du mandat fiscal en vigueur, ces services supplémentaires sont offerts à nos clients fiscaux sans engendrer des coûts supplémentaires. Au cours des prochaines années, nous nous chargerons, pour nos clients fiscaux, de la communication annuelle ordinaire. Ceci sera effectué automatiquement et dans les délais, dans le cadre du mandat fiscal en vigueur.

Si vous n'êtes pas un client fiscal auprès de Realisator, mais que vous nous avez confié la comptabilité de votre entreprise, nous vous contacterons dès mi-août et vous demanderons si vous désirez faire appel à nos services dans le cadre des analyses et déclarations à effectuer.

Si vous avez des questions générales quant au principe de l'apport de capital et des déclarations et adaptions devant être effectuées dans la comptabilité, Monsieur Pascal Meyer (chef des finances / 044 744 95 89) ainsi que Monsieur Roger Kühne (chef de Tax & Legal / 044 744 95 49) se tiennent à votre disposition.

Avec nos meilleures salutations,
Realisator SA